

Délimitation de frontière

ARRETE N° 574 portant délimitation de la frontière des cercles d'Atakpamé et de Sokodé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu l'arrêté du 2 octobre 1931 modifiant les limites respectives des cercles d'Atakpamé et de Sokodé;

Sur la proposition des commandants de cercle d'Atakpamé et de Sokodé;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 2 octobre 1931 modifiant les limites des cercles d'Atakpamé et de Sokodé est rapporté.

ART. 2. — Les limites respectives nord et sud des cercles d'Atakpamé et de Sokodé sont ainsi définies à l'est et à l'ouest du point kilomètre 120.950 servant de pivot limite sur le tracé de la voie ferrée :

1° — A l'est de ce point où le tracé de la voie ferrée est coupé par la rivière Jumaboa, la frontière est constituée d'abord par le lit de la dite rivière jusqu'à son intersection avec la grande route d'Atakpamé à Sokodé puis de ce point par une ligne droite joignant cette intersection au point traditionnel inchangé marquant sur le Mono la limite des deux cercles.

2° — A l'ouest du point kilométrique précité la frontière suit une ligne est-ouest c'est-à-dire faisant au dit point un angle de 270° avec le nord vrai jusqu'à la ligne de partage des eaux de la chaîne bordant à l'ouest le lit de la rivière Amié.

Le reste sans changement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1932.

R. DE GUISE.

Création d'une circonscription administrative dans la zone des Travaux Neufs.

ARRETE N° 575 rapportant l'arrêté n° 205 du 25 avril 1929 créant une circonscription administrative dans la zone des travaux neufs du chemin de fer du nord.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant organisation de la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 26 avril 1929 créant une circonscription administrative dans la zone des travaux neufs du chemin de fer du nord;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 fixant la délimitation de la frontière des cercles d'Atakpamé et de Sokodé;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La circonscription administrative créée dans la zone des travaux neufs du chemin de fer est supprimée.

ART. 2. — Le commandant de cercle d'Atakpamé reprend sur toute l'étendue du territoire de sa circonscription l'exercice des pouvoirs disciplinaires.

ART. 3. — En matière de justice indigène, toutes affaires de la compétence des tribunaux de subdivision concernant des justiciables en service sur les chantiers du chemin de fer sont jugées par le tribunal de subdivision d'Atakpamé au cours d'audiences foraines tenues dans les conditions prévues par l'article 91 du décret du 22 novembre 1922.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1932.

R. DE GUISE.

Réorganisation du Service de Construction du Chemin de Fer Central-Togolais

ARRETE N° 576 réorganisant le service de construction du chemin de fer central-togolais.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1929 créant une direction des travaux neufs du chemin de fer;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1932 fixant certaines attributions du service des travaux publics;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef, chef du service des travaux publics;

Le conseil d'administration entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La direction des travaux neufs du chemin de fer est supprimée.

ART. 2. — Il est créé un service de construction du chemin de fer central-togolais.

ART. 3. — Le service est confié à un ingénieur du cadre général des travaux publics des colonies désigné

par arrêté du Commissaire de la République ou, à défaut, à un officier du génie placé hors cadres et désigné dans les mêmes conditions.

Il est placé sous la haute direction et le contrôle de l'ingénieur en chef, chef du service des travaux publics.

ART. 4. — Ce service comprend :

- 1^o — un bureau administratif;
- 2^o — A — une section des travaux
B — une section du matériel et de la traction
C — une section médicale.

ART. 5. — Le bureau administratif est confié à un fonctionnaire du cadre des administrateurs des colonies désigné par décision du Commissaire de la République ou, à défaut, à un adjoint des services civils ou à un agent contractuel désigné dans les mêmes conditions.

ART. 6. — Le chef du bureau administratif est adjoint au chef du service; il dirige, dans la limite de la délégation qui lui est donnée par le chef du service et sous son autorité, la partie administrative du service.

ART. 7. — Le bureau administratif comprend :

- 1^o — l'administration du personnel (effectifs, recrutement, paye, logement, nourriture, discipline, réglementation du travail, etc...);
- 2^o — le contrôle de l'administration des entreprises privées;
- 3^o — la police;
- 4^o — la comptabilité deniers;
- 5^o — la comptabilité matières;
- 6^o — la comptabilité des vivres;
- 7^o — les relations administratives et judiciaires avec le cercle administratif;
- 8^o — le transit.

ART. 8. — Les chefs des sections des travaux et du matériel et de la traction sont désignés par décision du Commissaire de la République sur la proposition du chef du service.

ART. 9. — Le chef de la section médicale est désigné par décision du Commissaire de la République sur la proposition du chef du service de santé.

ART. 10. — L'organisation et le fonctionnement des divers détails du service de construction du chemin de fer central-togolais sont fixés par arrêtés du Commissaire de la République sur la proposition du chef du service et après avis de l'ingénieur en chef, chef du service des travaux publics.

ART. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1932.

R. DE GUISE.

Communes mixtes

ARRETE N° 577 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ensemble les décrets modificatifs;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

TITRE PREMIER

COMMUNES MIXTES

CHAPITRE PREMIER

CONSTITUTION DES COMMUNES MIXTES

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés créant des communes mixtes dans le Territoire fixent les limites territoriales de chaque commune, la composition et le mode de formation de la commission municipale, le nombre de ses membres; ils déterminent les ressources qui peuvent alimenter le budget municipal et les dépenses qui doivent y être obligatoirement inscrites.

ART. 2. — L'administrateur-maire, nommé par arrêté du Commissaire de la République, est suppléé, en cas de besoin, par un fonctionnaire ou un membre de la commission municipale désigné dans la même forme.

ART. 3. — Les membres des commissions municipales ont voix délibérative.

ART. 4. — Les commissions municipales sont nommées pour quatre ans et intégralement renouvelées à l'expiration de cette période.

Le renouvellement a lieu dans le courant du mois de mai.

Le mandat des membres qui les composent est indéfiniment renouvelable.

ART. 5. — Les fonctions de membres des commissions municipales sont gratuites; elles ne peuvent donner lieu qu'au remboursement des frais résultant de l'exécution de mandats spéciaux.

ART. 6. — Nul ne peut être membre d'une commission municipale :

1^o — S'il n'est citoyen français ou originaire du Togo placé sous le mandat de la France;

2^o — S'il n'est âgé de 25 ans accomplis;